



Mairie de Combs-la-Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
B.P. 116 - 77385 Combs-la-Ville Cedex  
Tel. : 01 64 13 16 63  
Fax : 01 60 18 03 99

---

# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

## TITRE I – ORGANISATION DU CIMETIERE

### Article 1 : Droit des personnes à inhumation.

La sépulture dans le cimetière du commun est due, sans distinction de cultes, ni de croyance :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui disposaient antérieurement au décès d'une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

A défaut de famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire.

En l'absence d'une concession de famille ou individuelle prévue en la circonstance, les corps d'enfants de moins de 1,40m sont inhumés dans la partie du cimetière spécialement affectée à cet effet.

Caveau provisoire : tous les corps, en cercueil, dont les familles ne pourraient faire procéder à l'inhumation immédiate doivent être déposés provisoirement dans le caveau d'attente spécialement aménagé à cet effet, aux conditions suivantes :

- achat obligatoire de concession.
- corps embaumé ou placé dans un cercueil métallique au-dessus d'une durée de 48 h. de dépôt.
- La durée du dépôt du corps ne pourra excéder deux mois (à moins d'intempéries exceptionnelles ne permettant pas de faire les travaux nécessaires).  
Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office dans la concession acquise huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, et aux frais des familles.
- Les frais d'ouverture et de fermeture du caveau provisoire sont à la charge des familles.

Sauf cas d'épidémie ou de maladie contagieuse, les inhumations ne peuvent avoir lieu que pendant les heures d'ouverture du cimetière au public et après qu'un délai de 48 heures se soit écoulé depuis la déclaration du décès.

**Article 2 : Horaires du Cimetière.**

Les heures d'ouverture du cimetière sont ainsi fixées :

Tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

- Du 2 novembre au 28 février : de 8 H à 17 H.
- Du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre : de 8 H à 19 H.

Néanmoins, les personnes munies d'autorisation spéciale du Député-Maire peuvent avoir accès au cimetière en dehors des heures prévues.

**Article 3 : Durée des Concessions.**

La commune propose trois durées de concessions de terrain et caverneuses différentes :

- 15ans,
- 30ans,
- 50ans.

Et deux durées de concessions de columbarium différentes :

- 15ans,
- 30ans.

**TITRE II – POLICE DU CIMETIERE**

**Article 4 : Mesures d'ordre général.**

En vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, il est interdit dans le cimetière :

- de marcher ou d'écrire sur les sépultures,
- de cueillir ou toucher aux fleurs et plantations ou objets sur les tombes.
- d'endommager ou de salir les portes, murs et bâtiments du cimetière.
- de pousser des cris ou de chanter (sauf chants religieux lors des cérémonies),
- de laisser entrer les chiens, même tenus en laisse,
- de laisser entrer les enfants non accompagnés d'adultes, de jouer au ballon et d'escalader les murs ou les monuments,
- de s'adonner à tout commerce,
- de distribuer des tracts ou prospectus,
- d'y circuler à bicyclette ou tout autre véhicule (sauf handicapés, entrepreneurs, administration communale et pompes funèbres),
- de faire fonctionner tout appareil permettant la diffusion de musique (en dehors des cérémonies),
- de faire toutes opérations photographiques, géodésiques ou autres sans autorisation municipale,
- de coller des affiches,
- de déposer de vieilles couronnes, vieux bouquets ou autres débris n'importe où, en dehors des bacs réservés à cet effet,
- d'y faire en général tous actes irrévérencieux qui porteraient atteinte au respect dû aux morts.

**Article 5 : Circulation dans le cimetière.**

La circulation des véhicules de toutes sortes, à l'exclusion des véhicules funéraires et de

ceux des entreprises autorisées à travailler dans le cimetière, est interdite.

Toutefois, peuvent être admis à circuler en voiture, uniquement dans l'allée centrale, après autorisation du Député-Maire :

- Les invalides titulaires de la carte « station debout pénible ».
- Les personnes âgées ayant des difficultés à se déplacer.

Tous les véhicules autorisés rouleront au pas.

**Article 6 : Dégâts et vols par des tiers.**

Le Député-Maire et la municipalité décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires ou mise à leur disposition.

Il est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols qui pourraient survenir sur les aires de stationnement extérieures et à l'intérieur du cimetière.

L'Administration Communale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenues aux tombes voisines par la chute des croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents occasionnés par des coups de vent ou autres causes.

**TITRE III – INHUMATIONS**

**Article 7 : Inhumation.**

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans un permis d'inhumer ou sans une autorisation de fermeture de cercueil délivré par la commune du lieu de décès, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- D'autre part, et indépendamment de l'autorisation nécessaire pour le transport du corps, sans un bulletin de sépulture délivré par le Député-Maire de l'une des deux communes, toutes les fois que le permis d'inhumer visé au paragraphe précédent aura été délivré par une commune étrangère à la Municipalité, et sous réserve de la production d'un certificat du médecin précisant que tout appareil contenant des radio éléments artificiels a été enlevé.

**Article 8 : Inhumation en terrain commun.**

Le terrain commun est mis gracieusement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans. Aucun monument ne peut y être construit.

Les inhumations sont faites dans des fosses séparées les unes des autres et aux emplacements désignés par le Député-Maire.

Il ne peut y être placé que des croix, stèles, entourages et autres signes dont l'enlèvement et le bris peuvent être facilement opérés lors des reprises. Aucun cercueil métallique ne peut y être déposé.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir en principe qu'un seul corps. Les

superpositions de corps ne sont pas permises.

Toutefois, peuvent être autorisées dans la même fosse, les inhumations :

- d'une mère et son enfant mort-né ;
- de deux enfants de la même famille décédés au cours de la même année ;
- d'un enfant de moins de 3 ans et de l'un de ses ascendants.

Dans les deux derniers cas, cette mesure ne s'applique que pour des inhumations effectuées dans les douze mois suivant la 1ère inhumation.

**Article 9 : Inhumations en terrain concédé.**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, celui-ci sera ouvert par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent municipal, 24 heures avant l'inhumation.

Pour permettre les inhumations dans les concessions, les familles ou l'entreprise habilitée devront présenter au pôle funéraire tous les documents nécessaires au moins vingt-quatre heures avant les obsèques.

Lors de la première inhumation en pleine terre, une chape de propreté de 2 à 5 centimètres devra être obligatoirement déposée sur le fond de l'emplacement. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra s'assurer de la présence de celle-ci ou, le cas échéant, faire procéder à ces travaux.

Les monuments édifiés sur les concessions et qui auront été déposés sur l'initiative des familles pour permettre une inhumation, ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les vingt-quatre heures qui suivront l'opération.

Il est interdit de procéder à l'élévation d'une case pour inhumation au-dessus du sol.

Les urnes cinéraires contenant les cendres de défunts crématisés pourront être placées à l'intérieur des concessions ou scellé sur la sépulture, sous réserve que le concessionnaire, ou ses ayants droit, en aient préalablement demandé l'autorisation au Député-Maire.

Les familles doivent s'acquitter de la taxe d'inhumation dès le second corps (voir tarif en annexe).

**TITRE IV – CONCESSIONS DE TERRAIN – PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 10 : Achat de concession.**

La ville peut concéder des terrains aux familles dans le cimetière afin d'y accueillir des sépultures de durée différente, dans des emplacements définis par ses soins et désignés à cet usage par l'Administration Territoriale.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

L'achat d'une concession est subordonné au paiement d'une redevance dont le prix est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir tarif en annexe).

Après encaissement par la perception Municipale, un titre de concession est remis au concessionnaire.

**Article 11 : Dimensions des concessions.**

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m<sup>2</sup> pour une sépulture adulte et à 1,50m<sup>2</sup> pour une sépulture enfant (-1,40m).

L'Administration Communale déterminera seule, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il y a, autour de chaque concession, une inter-tombe de 0,30 à 0,40 m. Cet espace est du domaine communal.

Les concessions sont faites uniformément sur 2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur, y compris les inter-tombes.

Pour les concessions sans caveau, les fosses peuvent être creusées jusqu'à une profondeur de 2,50 m. sans toutefois être inférieures à 1,50 m.

La réunion de deux terrains mitoyens, d'un même concessionnaire, peut être acceptée, pour une durée égale ou supérieure à 30 ans, à condition qu'il y ait construction d'un caveau de six places au minimum, le concessionnaire ayant la jouissance gratuite de l'inter-tombe. Une autorisation écrite sera délivrée au concessionnaire par le Député-Maire.

**Article 12 : Dispositions applicables aux concessions.**

**❖ CONCESSIONS 15 ANS :**

Les concessions d'une durée de 15 ans ne peuvent être acquises qu'à l'occasion d'une inhumation immédiate.

Le nombre de corps y est limité à deux, la profondeur maximale autorisée étant de deux mètres cinquante.

Il ne peut y être construit de caveaux. La concession doit être délimitée par un entourage. Possibilité d'y placer des croix, stèles ou signes dont l'enlèvement sera facilement opérable lors des reprises.

**❖ CONCESSIONS 30 ANS :**

Les concessions d'une durée de 30 ans, peuvent être souscrites avant tout décès pour la fondation de la sépulture. Il est possible d'y élever des monuments, d'y construire des caveaux et la pose de semelles est en tout état de cause obligatoire.

La construction du caveau (4 places maximum) et (ou) la pose des semelles pour la construction d'une fosse pleine terre (3 places maximum) doivent dans ce cas être obligatoirement exécutées dans l'année qui suit l'achat de la concession.

En cas de non-exécution des travaux un an après la date d'achat, le Député-Maire adresse au concessionnaire un avis par lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de faire les travaux.

Sans réponse dans un délai d'un mois, la construction de semelles sera réalisée d'office, au frais du concessionnaire.

**❖ CONCESSIONS 50 ANS :**

Même dispositions que celles applicables aux concessions de 30 ans.

Les cercueils placés dans le même caveau doivent être séparés les uns des autres par une dalle. Les dalles seront séparées d'au moins 0,50m de haut.

Un vide sanitaire d'un mètre doit être obligatoirement respecté entre la dalle recouvrant le

dernier cercueil et le niveau du sol.

La construction de caveaux au-dessus du niveau du sol est interdite.

Aucune épitaphe, inscription ou emblème de quelque nature que ce soit, autre que noms, prénoms, dates de naissance ou décès, ne seront gravés, peints, exécutés ou modifiés sur un monument sans autorisation préalable du Député-Maire.

Quel que soit le type de concession accordé, il est fait obligation au concessionnaire de marquer et délimiter les terrains par un signe propre à les faire connaître sans dépassement de la limite du terrain concédé.

Il est également obligatoire d'y faire figurer les noms et prénoms des personnes inhumées, le nom du concessionnaire ou le numéro de la concession si la concession est vide.

**Article 13 : Nature juridique et droits attachés aux concessions.**

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Le concessionnaire peut, en revanche, de son vivant céder à un tiers ses droits sur la concession par acte testamentaire, à défaut de dispositions contraires. La concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents), à la personne désignée par testament.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens. Mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

L'épouse du concessionnaire a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

**Article 14 : Entretien des concessions.**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments ou croix en bon état de conservation et de solidité, même en l'absence d'inhumation.

Si'il n'en va pas ainsi et si des négligences ont pour effet de nuire aux concessions voisines ou à la sécurité publique, le Député-Maire pourra faire assurer l'entretien, aux frais du concessionnaire.

**Article 15 : Plantation sur les concessions.**

Seuls les conifères et les rosiers sont autorisés et à la seule condition d'être plantés dans des conteneurs en béton non perforés au fond afin d'éviter toute pénétration de racines dans le sol.

Les plantations sont faites sans qu'elles puissent produire de gêne sur les tombes

voisines par suite de croissance des arbres, arbustes ou autres, ni gêner la surveillance et le passage.

La hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 mètre à partir du niveau du sol et les plantations ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Toute plantation en pleine terre est strictement interdite sur les concessions.

En cas de non-respect des dispositions, le Député-Maire pourra demander au concessionnaire l'abattage des arbustes ou le nettoyage de la tombe, par une mise en demeure avec accusé de réception.

Sans réponse à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, l'Administration Communale fera exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

#### **Article 16 : Renouvellement de concession.**

Conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de renouvellement s'effectue à la date d'expiration de la concession au tarif en vigueur au moment de l'expiration de la concession. Les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit au renouvellement, pendant une période de deux années.

Aucun renouvellement par anticipation ne pourra être possible.

Si une inhumation intervient dans les cinq années qui précèdent l'expiration de la concession, le renouvellement est obligatoire. Il ne prendra effet qu'à l'expiration du précédent contrat.

Le Député-Maire peut refuser le renouvellement lorsque la concession est en état de vétusté et tant que les travaux n'auront pas rendu cette concession en bon état de propreté et de solidité.

Lorsqu'une concession devient libre à la suite d'exhumation et si le concessionnaire ne demeure plus dans la commune, celle-ci ne pourra plus être renouvelée à l'expiration du contrat.

Le concessionnaire a la faculté d'abandonner, à tout moment, une concession vide de sépulture dont il n'aurait plus l'utilité. En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les concessions qui leur ont été attribuées.

Si une concession non encore arrivée à expiration n'est plus entretenue à la suite d'exhumation, le Député-Maire procédera à la reprise immédiate aux conditions de l'article 18.

#### **Article 17 : Reprises de concessions.**

##### **1. Concession de 15, 30 ou 50 ans**

Deux ans après l'échéance d'une concession non renouvelée et cinq ans après la dernière inhumation, le Député-Maire prononcera la reprise par un arrêté qui sera notifié aux intéressés trois mois à l'avance par lettre recommandée lorsque l'adresse sera connue, puis par voie d'affichage et par la presse locale.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence possible, dans l'ossuaire du cimetière ou dans un terrain commun.

L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement de signes funéraires existant sur les concessions en reprise ou sur lesquelles des travaux doivent être exécutés.

## 2. Concessions centenaires et perpétuelles antérieurement acquises

Lorsque après une période de trente ans et si aucune inhumation n'a eu lieu depuis au moins dix ans, une concession centenaire ou perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Député-Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

### **Article 18 : Procédure de Reprise en état d'abandon.**

Au bout de trois ans à compter de l'affichage des procès-verbaux, si des travaux d'entretien ont été entrepris par les seules personnes habilitées à le faire et s'ils ont été jugés suffisants par le Député-Maire, la procédure de constat d'abandon s'arrête.

Si au contraire au bout de trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Député-Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Député-Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication de l'arrêté, la Commune entre en possession de la concession. Le Député-Maire peut la faire débarrasser immédiatement de ses monuments et autres emblèmes qui pourront être utilisés pour l'entretien et l'amélioration du cimetière et faire exhumer les restes des corps qui seront ré-inhumés dans l'ossuaire.

Les noms des personnes ainsi exhumées seront gravés sur l'ossuaire.

### **Article 19 : Rétrocession à la commune.**

La cession ou la donation à un tiers d'une concession temporaire ne sera pas autorisée.

Sur la demande écrite du concessionnaire, la rétrocession à la commune d'une sépulture pourra se faire si ce dernier désire acheter une concession de plus longue durée à condition que la concession primitive soit vide et que la durée restant à courir ne soit pas inférieure à la moitié du temps pour lequel elle a été acquise.

Le remboursement s'effectuera sur le tarif d'acquisition et uniquement sur la part communale, c'est-à-dire les deux tiers. Le troisième tiers ayant été versé au Centre Communal d'Action Sociale n'est pas récupérable.

### **Article 20 : Exhumations.**

Les demandes d'exhumations seront déposées en mairie par le plus proche parent du défunt. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Député-Maire, sauf, pour celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Pour l'exhumation d'un corps dont le décès serait survenu depuis moins d'un an, un certificat médical attestant que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse sera joint à la demande.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille autre que le fossoyeur.

Les exhumations ont lieu en semaine, aux heures fixées par le Député-Maire, en présence d'un représentant du Député-Maire.



Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Il est conseillé d'attendre la septième année pour procéder à des réductions de corps dans le cimetière de COMBS-LA-VILLE. Ces réductions ne peuvent avoir lieu que dans le but de récupérer des emplacements de caveaux de famille lorsque les restes mortels permettent le regroupement des corps.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu au profit des descendants du concessionnaire que si ce dernier n'a pas limité, de son vivant, le nombre de personnes pouvant être inhumées dans sa concession.

Si pour un motif quelconque, le Député-Maire jugeait à propos de déplacer les concessions dans une autre partie du cimetière, la commune ne pourrait être entravée dans ses projets à la seule condition pour elle de fournir aux concessionnaires des terrains équivalents à ceux dont ils seraient dépossédés et d'opérer à ses frais la translation des restes mortels.

## **TITRE V – ESPACE CINÉRAIRE**

### **Article 21 : Définition de l'espace cinéraire.**

L'espace cinéraire est réparti en trois zones :

- Le Columbarium,
- Les Cavurnes,  
mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.
- Le jardin du Souvenir.  
mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement demandé, le concessionnaire n'ayant aucun droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les cases et cavurnes sont identifiés par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes et seront attribués par la commune.

Chaque case ou cavurne ne pourra être concédé qu'au moment du décès du défunt.

### **Article 22 : Ouverture et clôture des concessions cinéraires.**

L'ouverture et la fermeture des cases et des cavurnes sont soumises à autorisation municipale et effectuées sous contrôle de la Commune.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par le Député-Maire. Un certificat de crémation attestant l'Etat-civil et le domicile du défunt est obligatoire.

Le dépôt des urnes est assuré par le concessionnaire, ses ayants droits ou un mandataire.

Il est effectué par une entreprise de Pompes Funèbres sous le contrôle du Député-Maire.

Les urnes ne pourront être déplacées sans une demande écrite préalable et une autorisation du Député-Maire.

Aucun déplacement ou reprise ne pourra être effectué sans la présence du Député-Maire ou de son représentant.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente, et n'emportent pas un droit de

propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

**Article 23 : Prescriptions liées aux columbariums.**

Le columbarium est composé de cases dans lesquelles sont déposées les urnes contenant les restes des corps crématisés.

Chaque case pourra recevoir au maximum deux urnes.

Les cases sont concédées pour des durées de 15 ans ou de 30 ans, renouvelables dans les mêmes conditions que les concessions.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La taxe d'inhumation et d'exhumation sera identique à celle du funéraire (voir tarif en annexe).

Ces concessions seront renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Suivant leur volonté, les familles doivent anticiper et veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques. La commune fournit la porte destinée à fermer la case cinéraire. Cette porte fait partie du monument et reste propriété de la commune.

Une autorisation doit être demandée avant toute intervention sur la porte. Aucune gravure ne doit être effectuée à même la porte.

Afin de garantir le respect des dépôts d'urnes les uns par rapport aux autres et leur identité propre, sont notamment prohibées toutes décorations dont les dimensions seraient de nature à gêner l'approche du monument ainsi que celles qui dépasseraient la dimension de la porte qui les supporte.

**Article 24 : Prescriptions liées aux cavurnes.**

Les cavurnes sont destinés à recevoir les urnes cinéraires.

La cavurne est un caveau enterré spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur des cendres. Plusieurs urnes de dimensions courantes peuvent y être déposées, 4 maximums.

Les cases sont attribuées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Le tarif des cavurnes est fixé par délibération du Conseil Municipal. La taxe d'inhumation et d'exhumation sera identique à celle du funéraire (voir tarif en annexe).

Ces concessions seront renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Les concessions sont individuelles ou collectives d'une superficie d'un mètre carré et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension (4 au maximum).

Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

L'installation d'un caveau est obligatoire lors de l'acquisition d'un cavurne.

Aucune urne ne pourra être enterrée en pleine terre.

Le module en béton doit être dimensionné de 60 x 60 cm ou de 80 x 80 cm au maximum avec une plaque de fermeture de 80 x 80 cm.

La dalle devra se situer au centre de la parcelle concédée. Une bande de contour de 10 cm devra être réalisée autour de la plaque. Les espaces entre les plaques seront donc de 20 cm.

Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument. Les pierres et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord du Député-Maire, dans l'alignement et les niveaux à respecter.

Les pierres tombales dont le niveau sera en affleurement avec le terrain naturel seront obligatoirement en matériaux naturels de qualité, pierre dure, marbre ou granit.

Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la dalle de couverture soit 80 cm x 80 cm.

Les stèles sur monument ne sont pas autorisées pour l'uniformité de l'ensemble de l'espace cinéraire.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, dates ou années de naissance et décès, voir l'article 26 « caractéristiques des gravures ».

Le concessionnaire d'un caveau s'engage à réaliser les travaux d'aménagement dans l'année qui suit la délivrance du titre de concession.

Il est demandé aux Pompes Funèbres de mettre du gravier autour du caveau et de remettre le site en état de propreté après son installation.

#### **Article 25 : Prescriptions liée au Jardin du Souvenir.**

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les cendres seront obligatoirement dispersées par une société de Pompes Funèbres dans l'espace réservé à cet effet.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie, dont une copie est affichée au cimetière.

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil Municipal.

Les plaques destinées à conserver la mémoire des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir, sont acquises et gravées par les familles qui les font fixer sur le monument prévu à cet effet, voir l'article 26 « caractéristiques des gravures ».

Tous Fleurissements ou poses d'objets de toute nature (vases, plaques...) sont interdites en dehors du jour de l'inhumation et des périodes commémoratives, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

**Article 26 : Caractéristiques des gravures.**

**1. Columbarium et Jardin du Souvenir.**

L'identification des personnes se fera individuellement par gravure sur une petite plaque de dimensions 10 cm de haut par 27 cm de large et 1 cm d'épaisseur en granit de couleur noir de type « jazberg » (granit noir moucheté de gris).

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci : lettres or, style antique, hauteur maximum des caractères de 2 cm de haut.

Elles doivent comportées au moins : les nom(s) et prénom(s) du défunt, ainsi que les dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Député-Maire.

Les familles désirant mettre une photo devront respecter les dimensions suivantes de 10 cm de haut par 8 cm de large et l'apposé sur la plaque nominative.

Chaque famille pourra recourir au service du professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Les frais de fourniture, pose et gravure sont à la charge du demandeur.

**2. Caverne.**

Les familles désirant mettre une photo devront respecter les dimensions suivantes de 10 cm de haut par 8 cm de large.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Député-Maire.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

Elles sont définies comme suit : gravure or, style antique, hauteur maximum des caractères de 2 cm.

**Article 27 : Entretien et abords de l'espace cinéraire.**

Les cases et cavernes seront maintenus en bon état de propreté et de solidité par les concessionnaires.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'Administration Municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

L'entretien de l'espace cinéraire est réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs fanées lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

Des fleurs et menus objets peuvent être déposés au pied des cavernes, columbariums ou du jardin du souvenir, lors de l'inhumation des cendres et aux époques commémoratives (Rameaux et Toussaint) à la condition expresse que leur quantité cumulée ne gêne ni le passage, ni l'approche des cavernes, des autres cases du columbarium ainsi que du jardin du souvenir et de son monument.

Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de déplacer ou enlever les fleurs ou menus objets qui gêneraient excessivement le passage dans les allées ou l'approche des monuments, sans préavis des familles.

Tout ornement et autres attributs funéraires sont, par ailleurs, prohibés sur les bordures et les pelouses aux abords du columbarium et du jardin du souvenir. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par la Commune.

**Article 28 : Reprise de concessions cinéraires.**

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la concession sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant trois mois.

Si la famille ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans le module, l'autorité municipale pourra le ou les retirer et les déposer dans l'ossuaire ou disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

La Commune reprendra de plein droit et sans indemnité la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

En cas de retrait anticipé de l'urne, pour quelque raison que ce soit, à l'initiative de la famille, les sommes encaissées demeurent acquises à la commune.

**Article 29 : Rétrocession à la commune.**

La rétrocession des cases de columbarium et caverne ne pourront être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

La cession ou la donation de concessions entre particuliers est formellement interdite.

**TITRE VI – TRAVAUX**

**Article 30 : Demande de travaux.**

Toutes demandes de constructions d'un caveau, caverne, monument ou tombeau, ouverture de columbarium doivent être déposés à la Mairie et signés par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention du nom de l'entrepreneur et de sa raison sociale, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Toute demande de construction de caveau devra mentionner le nombre de cases à construire.

Les constructeurs qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement pourront se voir interdire toute activité dans le cimetière de COMBS LA VILLE.

**Article 31 : Dispositions Applicables aux travaux.**

Le portail du cimetière est fermé à clé. La clé sera à la disposition des entreprises au service « **Formalités Administratives – funéraire-Cimetière** », à charge pour elles de la rapporter dès la fin des travaux entrepris dans une concession ou chaque jour à 17 H 15 au plus tard.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'aux heures d'ouverture du cimetière et doivent être suspendus les dimanches et jours fériés. A l'occasion des fêtes de Toussaint, tous travaux devront prendre fin le 29 octobre au soir et ne pourront reprendre que le 3 novembre au matin, à l'exclusion des inhumations.

La circulation des véhicules et engins dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les allées du cimetière, sauf autorisation expresse du maire.

Les dégâts occasionnés par tout véhicule ou engin devront être immédiatement réparés par les entreprises responsables.

En cas de défaillance, la commune fera effectuer les réparations et le montant des frais sera recouvré par le comptable public auprès des dites entreprises.

Les entrepreneurs ou autre intervenant extérieur aux services municipaux sont responsables des dommages directs ou indirects qu'ils peuvent créer à des sépultures à l'occasion de leurs travaux et de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

Toutes les dégradations seront constatées sans retard par un procès-verbal. Les procès-verbaux seront notifiés ou mis à la disposition des familles.

Lors des travaux, les matériaux seront apportés du chantier tout préparés, prêts à être mis en place. Les terres provenant des fouilles seront enlevées au fur à mesure de l'excavation par l'entrepreneur et ne devront contenir aucun ossement.

Après chaque journée, l'entrepreneur devra veiller au bon état de propreté des sépultures voisines et des allées du cimetière.

Les fouilles et travaux devront être entourés de barrières ou défendus d'accès au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux ne devront en rien compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Ces dispositifs de sécurités sont à la charge et sous la responsabilité des entreprises procédant aux travaux.

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé devra être continué sans interruption. En cas d'interruption non justifiée, le Député-Maire aura la faculté de faire remblayer les fouilles ou le caveau commencé, avec de la terre, et aux frais de l'entrepreneur.

Si la pose de monument ne suivait pas immédiatement la construction du caveau, le maître d'ouvrage devrait placer au-dessus de l'ouverture un couvre-caveau solide ou un dallage résistant muni d'un entourage provisoire de manière à éviter tout accident.

Ce couvre-caveau devra être maintenu en bon état de solidité.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et l'agrément de la Mairie.

Le Député-Maire autorise la construction par avance de caveaux, dans des terrains concédés, pour permettre aux familles qui en feront la demande de procéder à une inhumation immédiate lors d'un décès.

La famille règlera le marbrier des frais afférents à la construction du caveau et le montant de la concession sera perçu par la commune.

En cas de non-respect des dispositions, le Député-Maire pourra demander au concessionnaire la remise en état des monuments présentant un danger réel pour la sécurité publique, par une mise en demeure avec accusé de réception.

Sans réponse à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, l'Administration Communale fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

**Article 32 : Fin de travaux.**

Quand les travaux sont terminés, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement la Mairie aux fins de vérifications de conformité et de l'absence de dommages sur les tombes voisines ou sur la propriété communale.